

# LA RELÉGATION

PENDANT L'ANNÉE 1889

et la période quinquennale 1886-1890.

Avec l'année 1890, s'est achevée la première période quinquennale d'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation, exécutoire le 26 novembre suivant.

A son rapport annuel pour 1890, la Commission de classement croit devoir joindre un rappel des renseignements contenus dans les rapports précédents.

La statistique criminelle, publiée par le Ministère de la justice, fournit ainsi, tous les cinq ans, un résumé de la période écoulée. Par une concordance heureuse, les indications données par les deux documents porteront sur les mêmes années, ce qui permettra de les rapprocher utilement, pour se rendre compte des effets de la loi du 27 mai sur la criminalité et pour rechercher si elle produit les résultats qu'en attendaient le législateur et l'opinion publique.

Après ces cinq premières années d'application de la loi, il eût été désirable de pouvoir faire, dès maintenant, ces rapprochements et recherches; mais le travail de la chancellerie, sur la même période quinquennale (1886-1890) ne paraîtra guère avant dix-huit mois; la statistique criminelle récemment publiée ne porte que sur 1888; or cette année 1888 ne peut servir de base bien solide d'études: la jurisprudence n'était pas fixée d'une façon complète et définitive sur l'interprétation des diverses dispositions de la loi. En 1889 encore, la Cour de cassation revenait elle-même sur ses décisions antérieures touchant une des conditions nécessaires pour que la peine de la relégation pût être régulièrement prononcée.

L'effet produit, tant au point de vue préventif qu'au point de vue répressif, par la loi sur les récidivistes, ne se jugera bien que quand nous posséderons des renseignements complets sur la criminalité en France pendant les années qui suivront. Il convient d'attendre les documents de la chancellerie sur les années 1889 et 1890 et sur la période quinquennale ultérieure.

Il serait également fort intéressant de connaître, outre les effets de la loi sur la criminalité générale, les résultats qu'a donnés son application dans les colonies affectées à la relégation, soit pour le relèvement moral des condamnés, soit pour la colonisation elle-même.

La mission de les faire connaître incombe au département chargé des colonies: la Commission de classement ne possède aucun renseignement à cet égard; elle n'a pas reçu compétence en effet pour suivre les condamnés après leur embarquement (1). Son rôle se borne, quand les relégables sont encore entre les mains de l'administration pénitentiaire continentale, à examiner leurs dossiers, à proposer à leur égard les différentes mesures de grâce, de dispense définitive ou provisoire, de sursis, de désignation pour telle ou telle colonie, d'affectation à telle ou telle forme de relégation, prévues par la loi et le règlement d'administration publique.

Cet examen et ces propositions nous permettent de fournir à la statistique des renseignements qui ne manquent pas eux aussi d'intérêt: sur le nombre des peines de relégation prononcées, sur les juridictions qui les ont appliquées, sur les faits qui ont le plus fréquemment motivé la peine, sur les situations d'âge, de sexe, de famille, d'instruction des condamnés, sur la durée des peines antérieurement subies par eux, etc.

Tel est l'objet du présent rapport tant pour l'année 1890 que pour les cinq ans écoulés depuis que la loi du 27 mai 1885 reçoit son application.

(1) Lire *suprà* un rapport adressé par le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie à M. le Sous-secrétaire d'Etat des colonies sur la situation de l'administration pénitentiaire en 1891 et l'utilisation de la main-d'œuvre dans cette colonie.

## PREMIÈRE PARTIE

### Résumé des condamnations prononcées par les Cours et Tribunaux.

...Le nombre total des condamnations à la relégation est inférieur de 196 à celui relevé pour 1889 ; sauf pendant la deuxième année qui a présenté un excédent sur la première, la réduction a été constante depuis le début de l'application de la loi : 1.610 en 1886 ; — 1.934 en 1887 ; — 1.628 en 1888 ; — 1.231 en 1889 ; — enfin 1.035 en 1890. C'est une diminution de près de moitié pendant les trois dernières années.....

....Comparé au nombre des condamnés à des peines privatives de liberté, le chiffre des relégables en 1890 est également inférieur dans toutes les Cours, celle de Dijon exceptée, à celui de la moyenne des cinq années.

On devrait se féliciter si ces résultats coïncidaient avec une diminution de la criminalité ou tout au moins de la gravité des infractions : il n'en paraît être rien malheureusement ; on constate, au contraire, une augmentation assez générale des peines autres que l'amende.....

....Sans doute plus de 7.000 individus ont été déjà frappés de la peine de la relégation ; sans doute au moment de la promulgation de la loi, il existait un assez grand nombre de récidivistes qu'une seule condamnation devait faire tomber sous son application : ceux-ci devaient fournir pour les premières années un chiffre supérieur à la moyenne et leur disparition explique dans une certaine mesure la diminution ultérieure des condamnations à la relégation.

Mais d'un côté le contingent de ces vieux récidivistes a été liquidé pour la plus grande partie dans le cours des trois premières années, et l'effet de leur disparition n'a dû être que peu sensible de l'année 1889 à l'année 1890 ; de l'autre, les statistiques ne cessent de constater l'augmentation persistante de la récidive qui vient renouveler le personnel relégable.

C'est à la récidive qu'est dû exclusivement, les états publiés par le Ministère de la justice en témoignent, l'accroissement du nom-

bre des infractions pénales, alors que diminue celui des délinquants primaires.

Pour 1888, la statistique criminelle accuse 6.700 récidivistes de plus que pour 1884.

La réduction continue du nombre des condamnations à la relégation peut surprendre, rapprochée de l'augmentation non moins continue de la récidive.

Le rapport lui attribue deux causes principales : la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation (*Bulletin*, 1889, p. 508) ; d'autre part, les hésitations des tribunaux à prononcer la peine de l'expatriation, alors que la dernière infraction ne leur paraît pas en rapport avec sa gravité.

Ces hésitations semblent persister et plutôt s'accroître.....

#### *De la relégation dans ses rapports avec la récidive.*

....Ce n'est nullement dans les ressorts où le chiffre des récidivistes est le plus important par rapport à la population qu'intervient le plus grand nombre de condamnations à la relégation. ....

#### *Nature et durée des peines ayant entraîné la relégation.*

....La réduction des condamnations à la relégation continue (*Bulletin* 1890, p. 789) à porter surtout sur les peines de courte durée..... et même le mouvement s'accroît encore en 1890.

## DEUXIÈME PARTIE

### Travaux de la Commission.

#### § 1<sup>er</sup>. — *Statistique des travaux.*

....La Commission n'a eu à étudier que 766 dossiers sur lesquels elle a émis les avis suivants :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL
Relégation individuelle .....	2	»	2
Relégation collective (ordinaire).....	517	59	576
Relégation collective (sections mobiles).....	39	»	39
Dispense provisoire de la relégation (décret du 26 novembre 1885, art. 11).....	15	6	21
Dispense définitive de la relégation (décret du 26 novembre 1885, art. 11).....	1	1	2
Sursis à la relégation (loi du 14 août 1885, art. 2).....	»	1	1
Renvoi à l'Administration en vue de la grâce.	33	»	33
<b>TOTAUX.....</b>	<b>607</b>	<b>67</b>	<b>674</b>

Auxquels il convient d'ajouter 72 avis modifiant une proposition antérieure et concluant :

	HOMMES		FEMMES		TOTAL	
	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.
Relégation collective (ordinaire)...	52	2	10	»	62	2
Relégation collective (sections mobiles).....	»	4	»	»	»	4
Dispense provisoire de la relégation.	1	30	»	10	1	40
Dispense définitive de la relégation	6	22	»	»	6	22
Sursis à la relégation .....	»	1	»	1	»	2
Grâce.....	»	»	1	»	1	»
<b>TOTAUX.....</b>	<b>59</b>		<b>11</b>		<b>70</b>	

Enfin 22 dossiers ont donné lieu à des avis spéciaux, notamment : dix-huit hommes désignés pour la troisième section mobile (Diégo-Suarez) ont été, à la suite de la suppression de cette section affectés : 11 à la 1<sup>re</sup> section mobile (Nouvelle-Calédonie), 7 à la 2<sup>e</sup> (Guyane).

§ 2. — *Relégation individuelle* (1).

La relégation individuelle a été aussi peu appliquée en 1890 que pendant les années antérieures : 2 condamnés seulement ont fait l'objet d'une proposition pour cette mesure; et encore, est-ce uniquement parce que la conséquence devait en être pour eux le versement dans le corps des disciplinaires coloniaux.

Nous avons dans les précédents rapports indiqué les motifs qui rendaient à peu près impossible, actuellement du moins, la désignation de condamnés pour la relégation individuelle avant leur départ de France: extrême rareté des sujets réunissant les conditions de conduite et d'aptitude au travail, ou justifiant des moyens d'existence exigés par la loi et les règlements; et, en outre, absence de colonies, autres que la Nouvelle-Calédonie ou la Guyane, sur lesquelles ces relégués puissent être dirigés.

Nous ne pourrions que les reproduire, la situation étant la même.

Aussi depuis le début de l'application de la loi, 26 condamnés dont 2 femmes ont seuls été proposés par la Commission de classement pour la relégation individuelle (2).

Les 2 femmes et 11 hommes sur 24 ont été l'objet d'une semblable proposition au moment où l'administration des colonies avait conçu l'espoir de pouvoir les diriger ailleurs que sur des établissements pénitentiaires. Cette espérance a été déçue, par suite du refus de la seule colonie qui s'était montrée tout d'abord disposée à accueillir des relégués individuels.

(1) Il n'est question dans le présent rapport que des condamnés qui ont paru pouvoir, avant leur départ, être indiqués pour la relégation individuelle. Les commissions locales des colonies ont proposé pour cette mesure un plus grand nombre de relégués dont la conduite était satisfaisante et qui avaient réussi à se créer sur les lieux de relégation des moyens d'existence. Pendant les années 1889 et 1890, 44 condamnés en Guyane, et 56 dont 4 femmes en Nouvelle-Calédonie ont bénéficié de la relégation individuelle. Au 31 décembre 1891 la mesure n'avait dû être rapportée que pour trois condamnés dont une femme.

(2) Deux de ces relégués individuels n'ont pas justifié la décision bienveillante prise à leur égard, et ont été réintégrés au dépôt.

Les 13 autres hommes avaient encore à accomplir leur service militaire ; aux termes de la loi sur l'armée la mesure proposée pour eux devait les faire verser dans le corps des disciplinaires coloniaux et il est à espérer que la discipline sévère à laquelle ils y seront soumis préparera efficacement leur relèvement et leur permettra de jouir du bénéfice de la relégation individuelle à l'expiration de leur temps de service.

§ 3. — *Relégation collective. Sections mobiles.*

Les sections mobiles, ne donnent pas beaucoup plus que la relégation individuelle les résultats que l'on en attendait.

Dans la pensée qui a présidé à leur constitution, elles devaient être employées non seulement dans les colonies pénitentiaires, mais aussi dans nos autres possessions d'outre-mer auxquelles elles eussent apporté une main-d'œuvre économique et utile pour leurs grands travaux publics.

Mais les colonies se sont montrées aussi récalcitrantes à accepter les sections mobiles que les relégués individuels.

Et la seule section qui ait été créée en dehors des territoires pénitentiaires, celle de Diégo-Suarez a même dû être supprimée.

Les sections de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane reçoivent seules des condamnés : encore celle de la Guyane, en raison de la situation climatérique du pays, ne fonctionne pas d'une façon très satisfaisante et nous avons dû restreindre cette année les désignations pour cette section.

Les 22 relégués primitivement indiqués pour Diégo-Suarez, ont dû recevoir une nouvelle affectation : 4 ont été proposés pour la relégation collective ordinaire en Nouvelle-Calédonie — 11 pour la 1<sup>re</sup> section mobile — 7 pour la 2<sup>e</sup> section.

La section mobile de la Nouvelle-Calédonie, pour laquelle il avait été désigné 69 condamnés en 1888 et 62 en 1889, en a reçu 46 en 1890.

Pour celle de la Guyane, à laquelle il en avait été affecté 57 en 1888 et 66 en 1889, le chiffre est tombé à 11 en 1890 pour les raisons indiquées plus haut.

Ces sections n'ont pas atteint encore l'effectif maximum de 400, prévu par les décrets d'organisation (*Bulletin*, 1890, p. 412) ; il ne faut pas oublier cependant que les chiffres relevés ci-dessus ne s'ap-

pliquent qu'aux propositions faites avant départ par la Commission de la métropole et que pour avoir le total du contingent actuel de ces sections il y aurait lieu de tenir compte des relégués qui, depuis leur arrivée dans la colonie, ont pu être désignés par les commissions locales. — Les renseignements à cet égard, aussi bien que sur le fonctionnement et l'utilisation des sections, sont contenus dans les notices que publie le Département des colonies sur l'exécution de la loi de relégation dans les établissements pénitentiaires.

§ 4. — *Femmes relégables.*

En cinq ans, la Commission a eu à examiner les dossiers de 498 femmes condamnées à la relégation.

Dans le nombre total des relégables, les femmes figurent pour 10,5 p. 100.....

§ 5. — *Dispense provisoire de la relégation.*

Le nombre des propositions de dispense provisoire ou définitive de départ, justifiées par l'état de santé des relégables dont le dossier a été l'objet d'un premier examen, ne cesse de décroître ; il n'est plus en 1890 que de 3,4.

Cette réduction s'explique par la disparition progressive du contingent des vieux récidivistes avancés en âge, usés et anémiés par une longue existence passée dans les prisons, et qui ont presque tous subi l'effet de la loi de relégation pendant les trois premières années de son application. Les relégables dont les dossiers sont aujourd'hui soumis à la Commission de classement appartiennent à une catégorie différente. Après la liquidation qui devait forcément suivre la promulgation de la loi, on se trouve en présence d'individus qui ont subi un moins grand nombre de condamnations, sont restés moins longtemps enfermés dans les prisons et dont l'âge est sensiblement moins élevé, ainsi que le démontrent les renseignements statistiques contenus dans la troisième partie de ce rapport.....

....Moins de 10 p. 100 des relégables qui, au moment de l'expiration de leur peine, ne pouvaient être transportés en raison de leur état de santé, se trouvent, après une période d'observation et de soins,

reconnus définitivement incapables de supporter le voyage ou le régime de la relégation..... Ici encore on constate une diminution fort importante. Sans doute plus jeunes et moins fatigués sont les sujets, plus grandes sont les chances d'amélioration dans l'état de santé. Cependant là n'est pas la principale cause de la réduction, qui doit être surtout attribuée aux conclusions plus rigoureuses des commissions médicales en vue d'une dispense définitive, comme nous l'indiquerons au paragraphe suivant.

§ 6. — *Dispense définitive de la relégation.*

Aucune solution n'est encore intervenue pour régler le sort des individus qui ont été reconnus définitivement incapables, par suite de leur état de maladie ou d'infirmités, d'être envoyés dans les colonies.....

En fait, actuellement, ceux-ci sont maintenus en prison dans la métropole après l'expiration de leur peine, et la plupart adressent à la Commission de classement des réclamations nombreuses contre cette situation qui ne leur paraît justifiée par aucune des dispositions de la loi.

.....La grâce n'est qu'un expédient et, en présence du nombre des rechutes, elle atteste l'impuissance de la loi.....

Avant d'accepter les propositions de dispenses définitives faites en 1889 par la Commission médicale (Conf. *Bulletin*, 1890, p. 797), l'administration a tenu à s'assurer que les relégables en question étaient bien réellement hors d'état de supporter le voyage ou le climat des colonies et les a soumis à la vérification d'une commission spéciale de médecins réunie à Angoulême; celle-ci a reconnu que pour vingt-deux d'entre eux les conclusions des premiers médecins étaient exagérées et a émis l'avis d'un transfèrement en Nouvelle-Calédonie. Mais, si on a ainsi beaucoup réduit le contingent des proposés pour la dispense définitive, on a soulevé des réclamations de la part du département des colonies, dont les représentants au sein de la Commission de classement se sont faits l'écho.

Des condamnés à qui il manque à l'un un bras, à l'autre une jambe, des relégables atteints de cécité, ont été dirigés sur les lieux

de relégation; non-seulement aucun profit ne pourra être retiré d'un travail auquel ils sont impuissants à se livrer, mais leur transfèrement même est une lourde charge pour le budget pénitentiaire colonial; elle pourrait être évitée s'ils étaient maintenus en France dans une situation définie.

C'est un motif de plus pour que la Commission de classement insiste à nouveau et plus vivement que jamais dans le but d'obtenir de faire régler par une disposition législative, venant combler la lacune de la loi sur la relégation, le sort des individus placés dans l'état de dispense définitive, et le régime spécial devant remplacer pour eux l'expatriation des condamnés valides, comme cela a été fait pour ceux âgés de plus de soixante ans. On pourrait alors éviter ces convois d'impotents et d'infirmes qui pèsent lourdement sur le budget.

D'ailleurs l'expatriation même de ces individus n'aurait pas supprimé la question; car il reste encore dans la métropole dix-neuf condamnés qui, après toutes les vérifications et contre-vérifications les plus minutieuses, ne peuvent en aucun cas être transférés.

Il y a là une situation anormale à laquelle il importe de mettre fin le plus tôt possible (1).

§ 7. — *Sursis à la relégation.*

En 1890, la Commission de classement n'a proposé qu'un condamné (une femme) pour la libération conditionnelle, mesure qui entraînait en sa faveur le sursis à la relégation. La proposition a été approuvée par décision ministérielle.....

Le rapport fait remarquer que la Commission est rarement mise à même d'intervenir en cette matière. La libération conditionnelle, en effet, ne peut être prononcée directement pour la relégation, et, de plus, elle ne peut être prononcée pour la peine entraînant cette relégation que si cette peine est supérieure à trois mois.

Or, le plus souvent les dossiers des relégables ne sont soumis à l'examen de la Commission de classement qu'après l'achèvement de la peine.

Cette pratique a une double conséquence fâcheuse: elle retarde le départ des relégués qui selon le vœu de la loi devraient être ex-

(1) La Commission de classement vient d'être informée que par décision de M. le Ministre de l'intérieur un des individus proposés pour la dispense définitive a été remis en liberté. Il est probable qu'il s'agit d'une décision de principe et que les autres condamnés dans cette situation vont également bénéficier d'une mesure analogue.

pédiés aux colonies à un moment aussi rapproché que possible de la libération ; il serait donc à ce point de vue désirable que la Commission pût être mise en mesure de formuler son avis avant que la peine ne fût expirée pour qu'il n'y ait plus à ce moment qu'à exécuter les décisions prises ; en outre, elle prive les relégués de toute possibilité d'être proposés pour le sursis à la relégation.

Sans doute la Commission spéciale de la libération conditionnelle, sur les propositions faites par l'administration pénitentiaire au cours de la peine, peut-être amenée à provoquer des arrêtés de mise en liberté conditionnelle, et, en fait, elle en a provoqué un certain nombre, mais elle n'est saisie que des dossiers des condamnés qui forment une demande en ce sens ou qui sont l'objet d'une présentation d'office par les directeurs des maisons pénitentiaires ; tandis que tous les dossiers des relégables passent sous les yeux de la Commission de classement qui pourrait, s'ils lui étaient adressés en en temps utile, les examiner spécialement et efficacement à ce point de vue.....

§ 8. — *Service militaire des relégués.*

Pendant l'année 1890, 2 condamnés ont paru réunir les conditions voulues pour être admis à accomplir dans le corps des disciplinaires coloniaux, avec le bénéfice de la relégation individuelle, leur service militaire.

Avec les 11 individus déjà désignés à cet effet dans les années antérieures, on arrive au total très faible de 13 condamnés, à qui l'accomplissement des obligations militaires pourra servir de préparation à la relégation individuelle. Nous avons signalé (*Bulletin*, 1890, p. 793) les motifs pour lesquels le nombre en est et en restera aussi restreint. La réduction à trois ans du service actif ramenant l'expiration des obligations à l'âge de vingt-quatre ans, doit encore le restreindre.

Aucun des individus proposés pour cette mesure n'avait encore été, au 31 décembre 1890, dirigé sur le corps de disciplinaires dans lequel il doit être versé (1).

(1) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1891 une décision a été prise à leur égard. M. le Ministre de la marine a résolu de ne verser dans le corps des disciplinaires coloniaux que les condamnés ayant au moins un an de service actif à accomplir. Les deux relégables

§ 9. — *Renvoi au Ministre de la justice en vue de la grâce.*

Le nombre des mesures gracieuses que la Commission a eu à proposer en 1890, après avoir reconnu que la relégation avait été appliquée contrairement au texte de la loi et à son interprétation par la Cour de cassation, quoique inférieur au chiffre de 1889, est encore très élevé : 33 en 1890 contre 45 en 1889.....

... En dehors de cette hypothèse, un seul condamné, dont les antécédents n'étaient relativement pas trop graves, a bénéficié de la grâce...

... Depuis la promulgation de la loi et dans l'espace des cinq premières années de son application, sur les 7.567 récidivistes condamnés à la relégation, 323 ont obtenu par la voie de la grâce, la remise de cette peine.....

§ 10. — *Lieux de relégation.*

695 condamnés ont, dans l'année 1890, fait l'objet de propositions pour l'envoi en relégation collective : 615 en vertu d'un premier avis, 62 après expiration du délai de dispense provisoire, ou rejet de propositions de dispense définitive, de grâce ou de libération conditionnelle. 18 à la suite de la suppression de la section de Diégo-Suarez.

Ces condamnés ont été répartis entre la Guyane et la Nouvelle-Calédonie suivant les indications du tableau suivant :

	HOMMES		FEMMES	TOTAL
	Sections mobiles.	Relégation ordinaire.		
Nouvelle-Calédonie .....	46	340	50	436
Guyane .....	11	229	19	259
TOTAUX .....	57	569	69	695

proposés en 1890, et sur les 11 condamnés précédemment désignés, un seul, réunissaient encore cette condition : les autres ont immédiatement reçu une nouvelle destination, leurs dossiers ayant été renvoyés à la Commission de classement pour modifier les propositions premières.

Contrairement aux résultats de l'année précédente, le contingent affecté à la Nouvelle-Calédonie est beaucoup plus élevé que celui de la Guyane. La Commission a été amenée à modifier ainsi les proportions par plusieurs considérations. Ainsi que nous l'avons déjà fait observer (*Bulletin*, 1890, p. 813), l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie, satisfaite des travaux effectués avec la main-d'œuvre des relégués a exprimé le désir qu'on multipliât les envois de ces condamnés ; d'un autre côté les difficultés du fonctionnement de la section mobile de la Guyane, motivées par les fièvres que développaient les défrichements auxquels elle était employée, ont réduit dans une forte proportion les affectations à cette section ; enfin les plaintes de l'Algérie, occasionnées par le retour de trop nombreux relégués arabes sur son territoire après évasion de la Guyane, ont déterminé la Commission à envoyer les condamnés algériens en Nouvelle-Calédonie d'où ils s'évadent plus difficilement.

La Guyane ne reçoit plus guère dans ces conditions que les relégués dont la conduite en prison est mauvaise ou dont les antécédents judiciaires sont particulièrement graves.

6 convois de relégués sont partis de la métropole pour les colonies en 1890, ils emmenaient 977 condamnés dont 43 femmes, soit pour la Guyane, soit pour la Nouvelle-Calédonie.

Nous donnons ci-dessous le relevé de ces différents départs :

	HOMMES	FEMMES	TOTAL	
16 mars .....	280	18	298	Guyane.
5 mai .....	25	»	25	Guyane.
15 juin .....	400	»	400	Nouvelle-Calédonie.
15 août .....	151	»	151	Guyane.
1 <sup>er</sup> septembre .....	79	»	79	Guyane.
8 novembre .....	299	25	324	Nouvelle-Calédonie.
TOTAUX.....	934	43	977	

Le nombre des relégués partis est de beaucoup supérieur à celui des désignations faites dans l'année : cela tient à ce que, par suite des craintes sur l'état sanitaire de la Guyane, on avait dû retarder les départs pour cette colonie à la fin de l'année 1889, et qu'un chiffre relativement élevé de condamnés se trouvait en attente de départ à ce moment ; il se trouve ramené au 31 décembre 1890 à 343, dépassant de fort peu le nombre de 300 que nous avons toujours indiqué comme devant être le chiffre normal des relégués maintenus dans la métropole en expectative de départ.

Les condamnés sont transférés dans les colonies en moyenne dans les six mois qui suivent l'expiration de la peine à la suite de laquelle la relégation a été prononcée. Si des réclamations se sont élevées de la part d'un certain nombre de récidivistes au sujet des retards apportés à leur envoi sur les territoires pénitentiaires, elles provenaient pour la plupart de condamnés en proposition de dispense définitive ou de relégation individuelle avec versement au corps des disciplinaires coloniaux dont la situation spéciale a été indiquée au cours de ce rapport. Quelques-unes formées par des relégués dont la peine n'était expirée que depuis trois ou quatre mois, ne sauraient en aucune façon être considérées comme fondées : on ne peut organiser journellement des convois pour les colonies et force est bien d'attendre qu'un contingent suffisant soit réuni pour compléter et justifier un transport. Cependant, il serait possible de réduire encore ce délai d'attente si, conformément au vœu exprimé par la Commission, les dossiers lui étaient transmis dans les deux mois qui précèdent l'achèvement de la peine dernière, et c'est un motif de plus d'insister pour qu'il soit donné suite à ce vœu.

Si l'on relève le total complet des récidivistes qui ont été depuis la promulgation de la loi du 27 mai 1885, transférés aux colonies, on constate que, pendant cette première période quinquennale, l'effet de la loi sur la relégation a été de purger la métropole de 3.997 malfaiteurs, ainsi répartis :

ANNÉES	NOUVELLE-CALÉDONIE			GUYANE			TOTAL général.
	Hommes	Femmes.	Total.	Hommes	Femmes.	Total.	
1886.....	300	»	300	»	»	»	300
1887.....	254	32	286	600	48	648	934
1888.....	448	103	551	450	54	504	1.055
1889.....	176	53	229	450	52	502	731
1890.....	399	25	424	535	18	553	977
TOTAUX.....	1.577	213	1.790	2.035	172	2.207	3.997

§ 11. — *Décès.*

27 condamnés à la relégation sont décédés pendant l'année 1890, alors qu'ils étaient encore détenus dans les prisons en France.....

Ce chiffre élevé n'a pas lieu de surprendre, si l'on songe que les relégables proposés pour la dispense définitive par raisons de santé et maintenus en détention en France doivent fournir un contingent de plus en plus élevé au chiffre des décès.....

§ 12. — *Situation des relégables au 31 décembre 1890.*

La situation des relégables présents dans les prisons de la métropole au 31 décembre 1890, en état de dispense provisoire ou au sujet desquels la Commission de classement avait à cette date émis des dispositions non encore suivies d'exécution comprend : 343 relégables à expédier aux colonies ; 424 relégables maintenus dans la métropole.

TROISIÈME PARTIE.

Statistique.

Les renseignements recueillis sur les 674 relégables qui ont été en 1890, l'objet d'une première proposition de la Commission de classement fournissent au point de vue de la statistique des indica-

tions relevées dans divers tableaux très intéressants, mais que l'espace ne nous permet pas d'insérer. Ils concernent :

- 1° L'état civil et l'âge.
- 2° La situation de famille.
- 3° L'instruction.

.....On constate une diminution persistante du nombre des relégables complètement illettrés qu'expliquent d'ailleurs et l'âge moins élevé des condamnés et le fait que l'époque de leur naissance se rapproche de plus en plus du moment où l'instruction est devenue obligatoire en France.

Les récidivistes ayant reçu une instruction élémentaire ou supérieure ont également diminué dans une forte proportion et l'augmentation se produit exclusivement sur ceux qui n'ont que les premiers éléments de la lecture et de l'écriture, témoignage de l'influence de l'instruction sur la diminution de la criminalité (1).....

- 4° Les faits qui ont entraîné la relégation.
- 5° Les textes visés par le jugement de condamnation à la relégation.
- 6° La durée de la peine à subir avant la relégation.

.....Le relevé annuel pour 1890 donne les résultats suivants : 230 condamnés à plus d'un an ; 444 condamnés à un an ou moins.....

On ne peut manquer de trouver bien élevé le chiffre des condamnés à plus d'un an de prison en même temps qu'à la relégation ; il représente en effet le tiers des condamnés correctionnels ; il semble que les tribunaux pourraient atténuer la durée de l'emprisonnement qu'ils infligent aux récidivistes relégables sans affaiblir la répression, l'emprisonnement devant être suivi de la peine redoutable de la relégation.

Et si la répression n'en souffrait pas, l'utilisation de la main-d'œuvre de ces condamnés aux colonies ne pourrait qu'y gagner.

Beaucoup de ces récidivistes ont déjà passé de longues années en prison ; si l'on se reporte à leurs antécédents judiciaires, on constate que les récidivistes condamnés à la relégation ont déjà subi en moyenne, les hommes 7 ans et 2 mois de prison, les femmes, 5 ans

(1) *Conf. Bulletin*, 1889, p. 621 ; en sens contraire *suprà* p. 423.

et 5 mois ; ils se sont pour la plupart anémiés dans cette existence claustrale : convient-il à la veille de leur envoi aux colonies de prolonger encore leur internement dans la métropole au risque de les rendre complètement inaptes à tous travaux sur les lieux de relégation ?

7° Le nombre de condamnations encourues par les relégables.

En 1890, les 674 relégables comptaient au total 6.617 condamnations antérieures, soit 9,8 par relégable....

La Commission tenant grand compte des antécédents pour l'affectation à la Guyane ou à la Nouvelle-Calédonie, en relégation collective ordinaire ou en section mobile, on devait relever en examinant séparément les dossiers des condamnés, suivant qu'ils avaient reçu l'une ou l'autre de ces affectations, des différences sensibles dans la durée des peines antérieurement subies par eux.

Les hommes désignés pour la Guyane (relégation collective ordinaire) avaient en moyenne subi.....	8 ans et 2 mois de prison.
Les hommes désignés pour la Nouvelle-Calédonie (relégation collective ordinaire) avaient en moyenne subi.....	6 ans et 10 mois de prison.
Les hommes désignés pour la Guyane (2 <sup>e</sup> section mobile) avaient en moyenne subi.....	5 ans et 10 mois de prison.
Les hommes désignés pour la Nouvelle-Calédonie (1 <sup>re</sup> section mobile) avaient en moyenne subi.....	4 ans et 9 mois de prison.

8° L'origine des relégables.

Trente hommes et 2 femmes étaient nés à l'étranger. En rapprochant les lieux d'origine et les lieux de condamnation, pour les autres, on constate que ces récidivistes sont moins nomades qu'on pourrait le supposer.....

### RÉSUMÉ.

Si nous relevons les résultats pratiques de l'application de la loi du 27 mai 1885 pendant cette première période quinquennale, nous arrivons aux constatations suivantes :

Du 27 novembre 1885 au 31 décembre 1890, les diverses juri-

dictions répressives de France, d'Algérie et de Tunisie ont prononcé 7.567 fois la relégation.

3.997	condamnés ont été dirigés sur les lieux de relégation ;
343	— sont en expectative de départ ;
870	— condamnés à la relégation à la suite d'une peine de travaux forcés, ont été transférés sur les colonies pénitentiaires de la transportation ;
1.526	— sont en cours de peine : il ne pourra être statué à leur égard, et ils ne pourront être transférés, aux termes de la loi, que quand ils auront purgé la condamnation prononcée contre eux en même temps que la relégation ;
344	— ont été l'objet de mesures gracieuses ou sont proposés pour la grâce dans les conditions indiquées au cours de ce rapport ;
60	— ont bénéficié, avec la libération conditionnelle, d'un sursis à la relégation ; ou vu leur état de santé, ont obtenu une dispense provisoire de départ ou sont proposés pour la dispense définitive ;

Soit 7.177 condamnés à la relégation.

La différence entre ce chiffre et le nombre de condamnations prononcées, soit 390 représente les récidivistes décédés et ceux qui ont été l'objet de plusieurs condamnations à la relégation.

Ces chiffres sont loin de répondre aux prévisions qui avaient été indiquées lors de la discussion de la loi, ni même à celles que nous avons cru pouvoir émettre précédemment en nous basant sur les résultats de la première année.

Tels qu'ils sont, cependant, ils fournissent un contingent important de récidivistes dont, selon le vœu du législateur, la métropole a été délivrée pendant ces cinq années.

C'est un résultat qui ne saurait être négligé, puisqu'il accuse une réduction de plus de 7.000 individus sur le nombre total des malfaiteurs d'habitude si redoutables pour la société.

L'examen des dossiers de ces relégués nous a révélé que la loi a bien atteint ceux qu'elle voulait frapper : presque tous les condamnés sont signalés comme des rôdeurs et des vagabonds, sans famille ou l'ayant abandonnée, ne retirant leurs moyens d'existence que des produits de leurs attentats à la propriété, faisant métier et profession du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, ou se faisant

remarquer comme particulièrement dangereux au point de vue des mœurs.

Tous sont-ils atteints ? Nous n'oserions le dire. Nous avons constaté, au cours de ce rapport, les hésitations des tribunaux à prononcer une peine aussi grave pour de simples délits. « Les juges, disait déjà M. le Garde des sceaux dans un de ses rapports statistiques sur l'administration de la justice criminelle, matérialisent la peine au lieu de la proportionner, non seulement au délit, mais aussi à la perversité de l'agent. » Ce n'est pas cependant à la dernière infraction, quelquefois légère sans doute, que la loi a attaché la peine de la relégation, c'est à la réitération d'une série de délits, c'est à la constatation que, les peines antérieures ayant été impuissantes à corriger le coupable, une répression plus sévère s'impose.

Le législateur ne s'est pas d'ailleurs préoccupé que de la répression de la récidive, il a cherché à la prévenir; des lois récentes prenant le délinquant à sa première faute permettent à son égard la plus grande bienveillance, ou, suivant le coupable au cours des peines qu'il subit, encouragent son repentir, tiennent compte des témoignages d'amendement qu'il fournit, et, par des dispositions indulgentes, l'affermissent dans les intentions qu'il manifeste de revenir au bien.

La libération conditionnelle, le sursis à l'exécution des peines, procèdent de ces idées; mais plus se multiplient les dispositions législatives en faveur des délinquants primaires et des coupables repentants, plus devient inexcusable la récidive et plus se justifie l'application des mesures de rigueur à l'égard des malfaiteurs endurcis que rien n'a arrêté dans la voie du mal.

Le Parlement l'a bien indiqué quand il a voulu donner à la peine de la relégation un caractère obligatoire contre les récidivistes endurcis, contre-partie des mesures de bienveillance qu'il édictait ou se proposait d'édicter en faveur des coupables à leur première chute et des condamnés qui voulaient s'amender.

Les lois récentes, élaborées en vue de combattre et de réprimer la récidive, constituent un ensemble de dispositions qui s'enchaînent et se lient.

L'application large et libérale des mesures de la libération conditionnelle et du sursis à l'exécution des peines, mais par contre une

répression énergique à l'égard des malfaiteurs incorrigibles, permettront seules de combattre efficacement le développement de la récidive.

L'effet de la loi ne s'est pas encore fait sentir; tout au plus peut-on constater un arrêt dans l'augmentation du nombre des délits de vagabondage et une réduction du chiffre des récidivistes légaux; mais ces constatations, qui ne portent que sur l'année 1888 peuvent ne tenir qu'à une cause momentanée et accidentelle, la liquidation des vieux récidivistes dans les premières années qui ont suivi l'application de la loi du 27 mai 1885; d'un autre côté, le nombre de vols, des abus de confiance, des escroqueries, n'a cessé de s'élever et la petite récidive continue à s'accroître.

Il ne faut pas oublier toutefois que nous ne possédons les éléments de la statistique sur la criminalité générale que pour les deux premières années postérieures à la promulgation de la loi sur la relégation; on n'en saurait déduire des conclusions précises; d'ailleurs la libération conditionnelle ne faisait que commencer à fonctionner, le sursis à l'exécution des peines n'existait pas encore, et l'on ne peut songer à obtenir des effets préventifs sérieux uniquement au moyen de mesures répressives.

Si l'œuvre législative de ces dernières années contre la récidive ne peut se juger dès maintenant par ses résultats, elle permet de concevoir, pour le moment où elle aura reçu son entier développement, des espérances légitimes parce qu'elle repose sur ces deux idées qui se complètent l'une l'autre: la répression et l'amendement.

25 juin 1891.

ÉT. JACQUIN.

*Conseiller d'État,*

*Président de la Commission de classement.*